

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1276

présenté par

M. Blein, Mme Tanguy, Mme Dupont, M. Maire, Mme Rilhac et Mme Sarles

ARTICLE 7

Après le mot :

« principes »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« de liberté, d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine et de sauvegarde de la sécurité publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour être agréées par l'État ou ses établissements publics, les associations doivent satisfaire aux 3 conditions prévues par l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations agréées ne sauraient s'exonérer de respecter les principes de l'engagement républicain tels que définis dans le projet de loi.

Pour autant, il semble plus simple que ceux-ci soient intégrés dans les clauses d'agrément plutôt que de faire partie d'un contrat spécifique qui multiplierait la charge administrative tant pour les associations que pour l'État ou ses établissements publics.

Cet amendement propose donc de rajouter une condition à la délivrance de l'agrément en ajoutant un 4eme qui reprend explicitement les principes de liberté, d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine et de sauvegarde de la sécurité publique.